

Elle commence par poser le principe en affirmant que « le fait que ladite activité a été définitivement autorisée en vertu du droit national avant l'expiration du délai de transposition de la directive habitats ne constitue pas, en lui-même, un obstacle à ce qu'elle puisse être considérée, lors de chaque intervention dans le chenal navigable, comme un projet distinct au sens de la directive habitats ». Elle ajoute qu'« aucune raison tirée des principes de sécurité juridique ou de protection de la confiance légitime ne s'oppose à ce que les travaux [en question], alors même qu'ils ont été autorisés à titre permanent en vertu du droit national, soient, en tant que projets distincts et successifs, soumis à la procédure prévue à l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive habitats » (nous soulignons).

Elle fait observer cependant que « si, eu égard notamment à la récurrence, à la nature ou aux conditions d'exécution des travaux d'entretien en cause au principal, ceux-ci peuvent être regardés comme constituant une opération unique, en particulier lorsqu'ils ont pour objectif de maintenir en l'état une certaine profondeur du chenal navigable par des dragages réguliers et nécessaires à cet effet, ces travaux d'entretien peuvent être considérés comme un seul et même projet au sens de l'article 6, paragraphe 3, de la directive habitats ». Et d'ajouter que, « dans ce cas, un tel projet ayant été autorisé antérieurement à la date d'expiration du délai de transposition de la directive habitats, il ne serait pas soumis aux prescriptions portant sur la procédure d'évaluation préalable des incidences du projet sur le site concerné, édictées par cette directive (...) », conformément à sa jurisprudence antérieure⁽¹⁾. Il semble donc qu'il faille faire distinguer, parmi les « travaux d'entretien continus d'un chenal navigable d'estuaire », ceux qui constituent des « projets distincts et successifs » de ceux qui constituent une « opération unique », ce qui est le cas des travaux visant à maintenir une certaine profondeur audit chenal par des dragages réguliers. La Cour paraît donc considérer que, en l'espèce, les travaux de dragage déjà autorisés ne doivent plus être soumis à évaluation appropriée. Bien qu'assez flous, les critères énoncés par la Cour (récurrence, nature et conditions d'exécution des travaux) permettent donc à l'autorité d'évaluer quand des activités doivent ou non être considérées comme des opérations uniques ou au contraire des projets distincts et successifs.

La haute juridiction rappelle cependant qu'une fois que le site sera « inscrit sur la liste des sites sélectionnés comme SIC arrêtée par la Commission, l'exécution d'un tel projet tomberait sous le couvert de l'article 6, § 2, de cette directive ». Auparavant, dès lors que le site figure sur une liste nationale proposée à la Commission, il « ne devrait pas, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de la directive habitats, être soumis à des interventions risquant de compromettre sérieusement ses caractéristiques écologiques », conformément à son arrêt du 14 septembre 2006, *BUND NATURSCHUTZ IN BAYERN E.A.* (aff. C244/05, points 44 et 47).

In fine, la réponse à la question reprend en substance ce qui précède.

Charles-Hubert BORN

MANQUEMENT D'ÉTAT – DIRECTIVE 92/43/CEE – ARTICLE 6, §§ 2 ET 3 – TRANSPOSITION INCORRECTE – CARACTÈRE «NON PERTURBANT» DE CERTAINES ACTIVITÉS – CHASSE ET PÊCHE – ÉVALUATION APPROPRIÉE DES INCIDENCES – PROJETS DIRECTEMENT LIES OU NÉCESSAIRES À LA GESTION DU SITE – PROJETS SOUMIS À DÉCLARATION – EXAMEN DES SOLUTIONS ALTERNATIVES

C.J.U.E., 4 mars 2010, aff. C-241/08, COMMISSION C/RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La Commission a introduit un recours en manquement contre la France pour transposition incorrecte de l'article 6 de la directive Habitats, à divers titres.

1. Interdiction des activités entraînant une détérioration d'habitats et caractère «non perturbant» de certaines catégories d'activités

L'article L. 414-1, paragraphe V, du Code français de l'environnement dispose notamment que « Les sites Natura 2000 font l'objet (...) de mesures de prévention appropriées pour éviter la détérioration de ces mêmes habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative ces mêmes espèces.

Ces mesures (...) ne conduisent pas à interdire les activités humaines dès lors qu'elles n'ont pas d'effets significatifs sur le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable de ces habitats naturels et de ces espèces. La pêche, les activités aquacoles, la chasse et les autres activités cynégétiques pratiquées dans les conditions et sur les territoires autorisés par les lois et règlements en vigueur, ne constituent pas des activités perturbantes ou ayant de tels effets ».

La Commission reprochait tout d'abord à la France de ne pas avoir transposé correctement l'article 6, § 2, de la directive Habitats⁽²⁾, dans la mesure où le Code de l'environnement dispose que les détériorations d'habitats naturels ne sont interdites dans les sites Natura 2000 que si elles ont des effets significatifs sur le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces. En effet, ce faisant, le Code applique le critère tiré de l'«effet significatif» de manière non différenciée aussi bien à la détérioration des habitats qu'aux perturbations des

(1) C.J.U.E., 23 mars 2006, aff. C209/04, COMMISSION C/ AUTRICHE, Rec., p. I2755, points 53 à 62.

(2) Pour rappel, cette disposition prévoit que « Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive ».



espèces, et est, par conséquent, imprécis et moins strict que l'article 6, paragraphe 2, de la directive Habitats, qui ne l'applique qu'aux perturbations. La Cour a rejeté ce moyen au motif que la Commission n'a pas lu la disposition incriminée du Code de l'environnement à la lumière de l'alinéa 1^{er} de du même article L. 414-1, V, alinéa 1^{er}, précité, omettant ainsi de «démontrer que les mesures appropriées adoptées au titre [de cet alinéa] ne permettent pas effectivement d'éviter la détérioration des habitats, au sens de l'article 6, paragraphe 2, de ladite directive». La Cour semble donc confirmer que le critère de l'effet significatif ne s'applique pas aux détériorations d'habitats, même si elle n'accueille pas le grief en l'espèce.

Le second grief de la Commission portait sur la compatibilité de l'exclusion générale de la pêche, des activités aquacoles, de la chasse et des autres activités cynégétiques «pratiquées dans les conditions et sur les territoires autorisés par les lois et règlements en vigueur», de la catégorie des activités perturbantes ou ayant de tels effets, au sens de l'article 6, § 2, de la directive Habitats. S'appuyant sur un raisonnement tenu à propos de l'article 6, paragraphe 3, dans son arrêt Commission c. Allemagne, du 10 janvier 2006 (aff. C98/03) et sur le fait que le niveau de protection exigé par les paragraphes 2 et 3 de l'article 6 est similaire, la Cour juge que l'article incriminé du Code de l'environnement, «en déclarant de façon générale que certaines activités, telles que la chasse ou la pêche, ne sont pas perturbantes, ne saurait être considéré comme conforme à l'article 6, paragraphe 2, de cette directive que s'il est garanti que lesdites activités n'engendrent aucune perturbation susceptible d'affecter de manière significative les objectifs de ladite directive». S'agissant des règles générales applicables aux activités concernées, la Cour constate en effet que, «si de telles règles peuvent certes diminuer le risque de perturbations significatives, elles ne peuvent toutefois exclure totalement ce risque que si elles prévoient impérativement le respect de l'article 6, paragraphe 2, de la directive «habitats». Or, la République française ne prétend pas que tel serait le cas en l'espèce», ce qui lui vaut d'être condamnée sur ce point.

2. Evaluation appropriée des incidences des projets directement liés ou nécessaires à la gestion des sites

La Commission reprochait par ailleurs à la France de ne pas avoir transposé correctement l'article 6, § 3, de la directive Habitats – qui dispense d'évaluation appropriée des incidences les plans et projets «directement liés ou nécessaires à la gestion du site». En effet, selon elle, l'article du Code de l'environnement transposant cet article (art. L.414-1, § 1^{er}, al. 2) dispenserait systématiquement les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par les contrats Natura 2000 de la procédure d'évaluation appropriée des incidences. Méfiante à l'égard de ce type de dispense, la Cour accueille le moyen en considérant, notamment, qu'«il ne saurait être exclu que des travaux, ouvrages ou aménagements, prévus par ces contrats, tout en ayant pour objectif la conservation ou le rétablissement d'un site, ne soient pas pour autant directement liés ou nécessaires à la gestion de celui-ci». Pour justifier cette interprétation stricte de l'article 6, § 3, la Cour argue du fait que «la détermination des objectifs de conservation et de rétablissement dans le cadre de Natura 2000 peut exiger (...) la résolution de conflits entre divers objectifs», suivant ainsi l'avis de l'Avocat général Mme KOKOTT. Elle prend l'exemple de la création de petits marais salants, dans le cadre de l'exploitation de salines, qui ont certes des effets bénéfiques pour la biodiversité mais entraînent la détérioration des lagunes. Et de conclure que «la seule conformité des contrats Natura 2000 aux objectifs de conservation du site ne saurait être considérée comme suffisante, au regard de l'article 6, paragraphe 3, de la directive «habitats», pour que les travaux, ouvrages et aménagements prévus par lesdits contrats soient systématiquement dispensés de l'évaluation des incidences sur le site». La Cour ne donne cependant pas de critères pour déterminer les plans et projets qui peuvent être considérés comme «directement liés ou nécessaires» à la gestion des sites, ce qui risque de freiner celle-ci en raison de la lourdeur que représente l'évaluation appropriée des incidences.

3. Evaluation appropriée des incidences des programmes et projets soumis à déclaration

La Commission reprochait également à la France de ne soumettre à évaluation appropriée des incidences que les activités soumises à autorisation ou à approbation administrative, dispensant ainsi d'évaluation les catégories de programmes et de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à un régime déclaratif. Le Gouvernement français n'a pas contesté ce grief, permettant à la Cour de déclarer celui-ci fondé sans plus de développements. C'est pourtant ce point qui aura les retombées les plus immédiates pour le régime wallon d'évaluation appropriée, dont le champ d'application est également limité aux seuls «projets soumis à permis»⁽¹⁾. Une procédure en manquement devrait au demeurant aboutir à la condamnation de la Belgique d'ici peu sur la même base, suite à une plainte concernant les rejets dans l'étang de Roly d'un élevage de bovins soumis uniquement à déclaration.

4. Examen des solutions alternatives dans l'évaluation appropriée des incidences

Enfin, la Commission reprochait à la législation française de ne pas être conforme à l'article 6, § 3, de la directive en ce qu'elle se contente d'imposer au pétitionnaire d'indiquer les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, ce qui ne suffirait pas à garantir l'examen de solutions alternatives dans le cadre de l'évaluation appropriée des incidences. La Cour fustige ce qu'elle considère comme une interprétation erronée de l'article 6, § 3, précité. Rappelant sa jurisprudence constante sur la question, elle réaffirme qu'«une telle évaluation ne comporte (...) pas d'examen des alternatives à un plan ou un projet», dès lors que «l'examen visé à cet article 6, paragraphe 4, qui porte,

(1) Art. 29, § 2, L. du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.



notamment, sur l'absence de solutions alternatives, ne peut être effectué que si les conclusions résultant de l'évaluation des incidences effectuée en vertu de l'article 6, paragraphe 3, de cette directive sont négatives et dans l'hypothèse où le plan ou le projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur». Elle rejette donc le grief de la Commission⁽¹⁾.

Charles-Hubert BORN

ENVIRONNEMENT – ÉLIMINATION DES DÉCHETS – DIRECTIVE 2000/53 – VÉHICULES HORS D'USAGE – PORTÉE DE L'OBLIGATION DES ÉTATS MEMBRES DE PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES AFIN D'ASSURER LE TRANSFERT DES VHU VERS DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT AUTORISÉES

C.J.U.E., 15 avril 2010, aff. C-64/09, COMMISSION C/ FRANCE

Dans ce recours en manquement, la Commission fait valoir un certain nombre de griefs tirés de l'incompatibilité de la réglementation française avec la directive 2000/53 relative aux véhicules hors d'usage.

L'une des questions, la plus importante à notre estime, abordée par cet arrêt est de savoir si la directive 2000/53 doit être interprétée en ce sens que les démolisseurs sont, au regard des dispositions de la directive, en tant qu'installations de traitement, obligés ipso facto de prendre en charge les véhicules hors d'usage présentés par le dernier détenteur et/ou propriétaire, thèse défendue par la Commission.

A ce sujet, la Cour considère qu'il ne ressort ni du libellé de l'article 5, § 2, de la directive selon lequel les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour que tous les véhicules hors d'usage soient transférés vers des installations de traitement autorisées, ni de celui de l'article 5, § 4, selon lequel les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la remise du véhicule à une installation de traitement autorisée s'effectue sans aucun frais pour le dernier détenteur et/ou propriétaire du véhicule, que ce transfert vers des installations doit être interprété en ce sens que toutes les installations sont tenues d'accepter la prise en charge des véhicules hors d'usage. La directive ne s'oppose donc pas à la simple faculté de prise en charge accordée à certaines installations de traitement à condition que le nombre d'installations de traitement obligées de prendre en charge les véhicules hors d'usage présentés soit suffisant pour permettre, en pratique, un transfert vers une telle installation.

Ainsi, en prévoyant, d'une part, l'obligation pour les broyeurs et les centres de regroupement de prendre en charge les véhicules hors d'usage et, d'autre part, des peines sévères encourues en cas d'abandon d'un tel véhicule, un État membre instaure un système de prise en charge des véhicules hors d'usage qui ne saurait être considéré comme incompatible avec l'article 5, § 4, de la directive (voir points 51 à 56 de l'arrêt).

Par ailleurs, l'arrêt souligne qu'il ressort clairement du libellé même de l'article 5, § 4, que la remise d'un véhicule hors d'usage à une installation de traitement autorisée doit être gratuite, les coûts y afférents étant supportés par les producteurs et que, partant, il en découle d'emblée que, pour tout démolisseur acceptant volontairement la prise en charge d'un véhicule hors d'usage pour destruction, le système national doit prévoir un système de compensation des coûts de traitement, en l'occurrence le même que celui prévu pour les installations de traitement qui se voient obligées par le système national de procéder à une telle prise en charge, ce que la réglementation française était en défaut de prévoir.

David PAULET

MANQUEMENT D'ÉTAT – DIRECTIVE 92/43/CEE «HABITATS» – CONSERVATION DES HABITATS NATURELS – FAUNE ET FLORE SAUVAGES – RÉGIME DE PROTECTION AVANT L'INSCRIPTION D'UN HABITAT SUR LA LISTE DES SITES D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE – ARTICLE 12, PARAGRAPHE 4 (CONTRÔLE DES MISES À MORT ACCIDENTELLES) – LYNX IBÉRIQUE – PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UN CHEMIN RURAL – CONNECTIVITÉ – FRAGMENTATION DES HABITATS

C.J.U.E., 20 mai 2010, aff. C-308/08, COMMISSION C/ ESPAGNE

*L'arrêt commenté, rendu sur recours en manquement, concerne la protection d'une espèce emblématique de la biodiversité européenne, le Lynx ibérique (*Lynx pardinus*), dont il ne subsiste plus que quelques populations dispersées en Espagne, dont une dans le Parc national de Doñana. La Commission invoquait deux griefs.*

(1) Rien n'interdit cependant l'État membre de prendre des dispositions en ce sens. Ceci se justifie d'autant plus que si l'évaluation appropriée est réalisée dans le cadre défini par les directives 85/337/CEE ou 2001/42/CE, cas le plus fréquent, une esquisse des principales solutions alternatives et une motivation du choix effectué sont de toute façon exigées par ces directives. Voir respectivement l'article 5, § 3, de la directive 85/337/CEE et l'annexe I, h, de la directive 2001/42/CE. Sur cette question, voir. Ch.-H. BORN, «La prise en compte des solutions alternatives en droit de l'urbanisme. Vers l'émergence d'un principe de substitution en droit du cadre de vie?», in COLL., *Mélanges en l'honneur de R. ANDERSEN*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 23-65.

